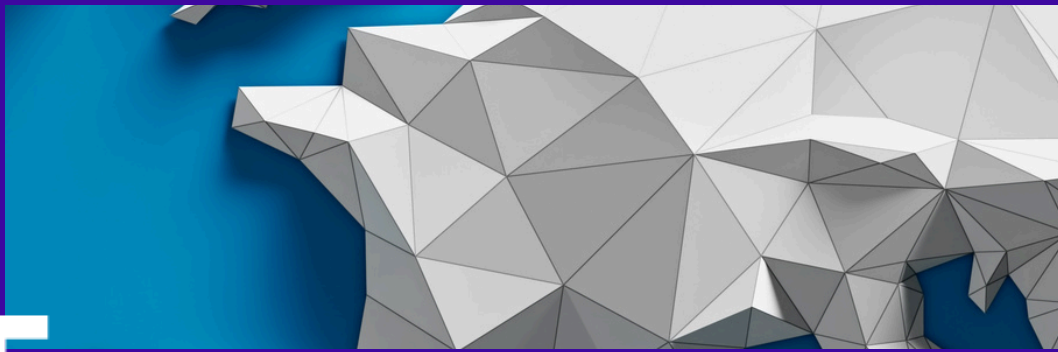




L'Europe dans tous ses états



Barreau
Bordeaux



REVUE DES LIBERTÉS FONDAMENTALES



MAI 2025

3 Editio : L'Europe dans tous ses états
Par Caroline Laveissière, Bâtonnier et Jérôme Delas, Vice-Bâtonnier du Barreau de Bordeaux

5 Les avocats européens et la défense de l'Etat de droit
Par Thierry Wickers, Président du CCBE et Ancien Bâtonnier du Barreau de Bordeaux

7 La Convention du Conseil de l'Europe : un instrument national de protection de la profession d'avocat
Par Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France

9 Destituer un barreau pour mieux réduire la défense ? Réflexions sur une décision qui doit interpeller l'Europe
Par Ibrahim Özden Kaboğlu, Bâtonnier du Barreau d'Istanbul

12 Les outils d'intelligence artificielle générative et la profession d'avocat
Par Marie Dupont, Bâtonnière du Barreau de Bruxelles

14 Souveraineté numérique et IA : l'Europe trace sa voie
Par Sandro Gozi, Député Européen

17 Le droit sacré à disposer de son corps et la fin du devoir conjugal
Par Elodie Mulon, Avocate au Barreau de Paris

20 Un code de commerce européen, le réveil économique de l'Union a sonné !
Par Julien Fouchet, Avocat au Barreau de Bordeaux

24 Exercer en tant qu'avocat français dans l'Union européenne : et pourquoi pas ?
Par Thibault Saint-Martin, Avocat au Barreau de Bordeaux

BANC RESERVE A MM. LES AVOCATS



Monsieur le Vice-Bâtonnier Jérôme DELAS
et Madame le Bâtonnier Caroline LAVEISSIÈRE

EDITO

C'est avec une joie puissante que le Barreau de Bordeaux accueille, **ce 16 mai 2025, la session plénière décentralisée du Conseil des barreaux européens**, présidé depuis le 1^{er} janvier 2025 par Monsieur Thierry WICKERS.

Cette rencontre est l'occasion précieuse de renforcer les liens entre barreaux européens, de partager nos expériences, et de réaffirmer notre engagement commun en faveur de la défense de l'État de droit, de l'indépendance de la profession et des droits fondamentaux.

L'Europe est en mouvement, parfois en tension, souvent en transition. Et le droit, comme toujours, notamment par le prisme de la jurisprudence, s'en fait l'écho – miroir des bouleversements politiques, sociétaux, économiques et technologiques de notre temps.

À l'heure où l'Union européenne multiplie les chantiers pour harmoniser, protéger, encadrer, elle se trouve aussi confrontée à ses propres paradoxes : entre ambition d'unité et fractures profondes, entre promotion des droits fondamentaux et silences coupables face à leur mise en péril.

Dans ce numéro, nous avons choisi de donner corps à ces tensions, de les interroger sans détour. La récente Convention européenne sur la protection de l'avocat, saluée comme une avancée majeure, soulève aussi une question fondamentale : à quel point l'exercice libre et indépendant de la profession est-il réellement garanti partout sur le continent ? Le cas de la Turquie en est un triste révélateur. Le Barreau de Bordeaux se positionne clairement en soutien au Barreau d'Istanbul et aux confrères en danger.



L'EUROPE DANS TOUS SES ÉTATS

Parallèlement, l'intelligence artificielle – devenue réalité quotidienne dans la pratique du droit – interroge nos outils, notre éthique, notre responsabilité. L'Europe veut encadrer. Elle légifère, elle balise. Mais derrière les algorithmes, ce sont les principes essentiels de notre État de droit qui sont en jeu. À nous, avocats, de nous emparer de ce débat avec exigence et vigilance. Tel a été le sens des journées autour de l'intelligence artificielle organisée par le Barreau de Bordeaux les 26 et 27 mars dernier.

Le projet d'un Code de commerce européen soulève l'espoir d'une cohérence accrue dans l'espace économique européen. Il porte en lui l'ambition d'une Europe plus lisible, plus intégrée, mais il nous oblige aussi à repenser nos cadres nationaux à l'aune de cette nouvelle architecture juridique.

« **L'Europe dans tous ses états** », c'est donc une invitation à comprendre, à questionner, à anticiper. À ne pas céder à la tentation du repli ou du silence, mais au contraire à porter haut la voix du droit dans une Europe en quête d'elle-même.

*Bonne lecture
à toutes et à tous.*

Caroline Laveissière
Bâtonnier du Barreau de Bordeaux

Jérôme Delas
Vice-Bâtonnier du Barreau de Bordeaux

A close-up, profile view of an older man with white hair and glasses, wearing a dark suit, a striped shirt, and a red tie with black diagonal stripes. He is looking slightly to the left.

LES AVOCATS EUROPÉENS ET LA DÉFENSE DE L'ÉTAT DE DROIT

Il y a dix ans, au mois de mai 2015, l'assemblée plénière du CCBE avait lieu dans le pays de sa présidente Maria Slazak, la Pologne.

La réunion se tenait dans un lieu emblématique : les chantiers navals de Gdansk. Les travaux avaient été ouverts par Lech Walesa.

La délégation française avait demandé l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet singulier :

« Projet de convention pour la protection des avocats ».

L'assemblée écouta poliment (et avec une certaine dose de scepticisme) Laurent Pettiti lui décrire un projet qui impliquait de convaincre plus de quarante gouvernements et de se lancer dans la rédaction d'un instrument juridique destiné à protéger la profession d'avocat.

Il ne cacha ni les difficultés qu'il faudrait surmonter, ni le temps qui serait nécessaire.

Dix ans plus tard, dans le délai qu'il avait évalué, la convention est devenue une réalité.

Dix ans plus tard, personne ne songe à douter de la nécessité de cette convention.

En 2023, le CCBE s'est à nouveau réuni en Pologne, à la demande de nos confrères polonais et pour les soutenir, à la veille d'un scrutin essentiel. Il s'agissait en effet de savoir si la Pologne serait capable, par un vote, de mettre fin au régime illibéral du (volontairement mal nommé) parti Droit et Justice.

La première institution à laquelle s'était attaquée ce parti, après son accession au pouvoir, en 2015, avait été la justice. **Les réformes du Tribunal constitutionnel, du Conseil national de la magistrature et de la Cour suprême, visaient à porter atteinte à son indépendance.**

Thierry WICKERS, Président du CCBE
et Ancien Bâtonnier du Barreau de Bordeaux.

Le pouvoir politique avait pris le contrôle de la nomination des juges, appointés en raison de leur allégeance politique. Au cours d'une conférence organisée par le barreau polonais, **les avocats polonais ont décrit leur confrontation avec des juges dont ils contestaient la légitimité : entre récusations des juges mal nommés et procédures disciplinaires pour offenses à la cour...**

Même si, en Pologne, les élections de l'automne 2023 ont mis fin à la domination du PiS, les dix dernières années ont été marquées, partout en Europe par la montée du populisme et des partis extrêmes et par la remise en cause de l'Etat de droit.

Les premiers mois de la présidence Trump, aux Etats Unis, ont démontré qu'**aucun pays n'était à l'abri de ce phénomène**. D'ailleurs, il ne serait ni intangible ni sacré, à en croire un ministre de l'Intérieur, en France.

Les événements qui se déroulent sous nos yeux, outre-Atlantique ont également révélé à quel point l'Etat de droit est une construction fragile, qui demande à être défendue.

Les statuts du CCBE font de cette défense **un des objectifs de l'organisation qui représente les barreaux nationaux**, sur le plan national et international.

Les avocats jouent en effet un rôle particulier, dans la construction et le maintien de l'Etat de droit.

Il ne peut pas y avoir de justice libre et impartiale, sans avocats indépendants.

Ce sont les barreaux qui protègent les avocats et qui sont la meilleure garantie de leur indépendance.

“ ***Sans justice indépendante,
il n'y a pas d'Etat de droit.*** ”

L'engagement du CCBE dans la défense de l'Etat de droit ne se limite pas à son action, décisive, pour obtenir l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une convention protégeant les avocats et les barreaux.

L'un des piliers de la construction européenne est **l'adhésion des Etats membres aux valeurs fondamentales** de l'Union énoncées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE), notamment la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme. Le TUE comporte également (art. 7) un mécanisme permettant à l'Union d'agir en cas de non-respect de ces valeurs par un Etat membre.

De manière à rendre ce mécanisme plus efficace, la Commission européenne publie depuis 2020 un rapport sur l'Etat de droit. Le rapport examine de manière systématique et objective l'évolution de l'Etat de droit dans chacun des Etats membres de l'Union européenne (UE). **C'est un outil de prévention qui permet d'identifier les atteintes potentielles à l'Etat de droit**. Depuis l'origine, le CCBE a contribué au rapport, en fournissant les informations collectées par les barreaux.

La Commission européenne reconnaît l'importance de cette contribution. Bien mieux, le rapport reconnaît désormais le rôle essentiel que jouent les avocats et les barreaux dans la défense de l'Etat de droit et la nécessité de protéger leur indépendance.

Pour garantir la qualité des données collectées, le CCBE a mis en place un réseau de points de contact nationaux. Le CCBE est désormais en mesure de connaître et de relayer rapidement toute menace ou toute atteinte à l'indépendance des avocats et des barreaux.

Ce n'est probablement pas encore suffisant et il est nécessaire que les barreaux s'interrogent sur la meilleure manière de défendre leur indépendance, en cas de confrontation à une situation du type de celle qu'a connue le barreau polonais.

Tocqueville, décrivant les caractéristiques de la démocratie, avait parfaitement identifié une de ses faiblesses. Dans les nations démocratiques, chaque génération est un nouveau peuple. Rien ne dit que ce nouveau peuple ne tournera pas le dos aux valeurs de ceux qui l'ont précédé. Il n'y a donc jamais rien d'acquis et la défense de l'Etat de droit est un impératif qui s'impose aux avocats européens de manière permanente et renouvelée.

Thierry Wickers
Président du CCBE et
Ancien Bâtonnier du Barreau de Bordeaux

LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE : UN INSTRUMENT NATIONAL DE PROTECTION DE LA PROFESSION D'AVOCAT



Monsieur Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, ouverte à la signature par les Etats à Luxembourg le 13 mai 2025, marque une avancée majeure dans la reconnaissance et la garantie du rôle fondamental de l'avocat dans l'État de droit.

Elle s'inscrit dans la continuité des instruments internationaux existants, tels que la Convention européenne des droits de l'homme, et répond à une préoccupation croissante face aux menaces, agressions et ingérences dont sont victimes les avocats dans l'exercice de leurs fonctions.

Objectifs et portée de la Convention

La Convention vise à renforcer la protection de la profession d'avocat et à garantir le droit d'exercer cette profession en toute indépendance, sans discrimination, obstruction ni ingérence indue, et sans être la cible d'agressions, de menaces ou d'actes de harcèlement. Elle s'applique à toutes les activités professionnelles des avocats et de leurs associations, couvrant aussi bien le conseil, l'assistance que la représentation juridique, y compris devant les juridictions internationales.

Principaux apports pour la protection nationale de la profession

Renforcement de l'indépendance et de l'autonomie

La Convention impose aux États parties de garantir, dans leur législation nationale, l'indépendance et l'autonomie des associations professionnelles d'avocats. Elle prévoit que ces associations doivent pouvoir organiser la profession, défendre ses intérêts, promouvoir l'accès à la profession et la formation continue, et être consultées sur toute réforme affectant la profession.

Garanties procédurales et accès à la profession

L'admission, le maintien et la réadmission dans la profession doivent reposer sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, dans le cadre d'une procédure équitable. Les décisions doivent être prises par un organe indépendant, avec la possibilité d'un recours effectif devant une juridiction impartiale.

Droits professionnels et protection de l'exercice

La Convention consacre des droits essentiels pour l'avocat, notamment :

- Le droit d'offrir et de dispenser des conseils, y compris pour la défense des droits humains.
- L'accès effectif aux clients, y compris ceux privés de liberté.
- La confidentialité des échanges avec les clients, protégée contre toute obligation de divulgation.
- L'immunité pour les déclarations faites de bonne foi dans le cadre des procédures.

Liberté d'expression et participation au débat public

Les avocats bénéficient d'une protection renforcée de leur liberté d'expression, tant pour informer le public sur les affaires de leurs clients que pour participer au débat public sur l'État de droit, la justice et les réformes législatives.

Procédures disciplinaires équitables

Toute procédure disciplinaire doit être fondée sur des normes prévues par la loi, respectueuses des droits fondamentaux, et conduite devant un organe indépendant, dans le respect des exigences du procès équitable.

Harmonisation législative et adaptation des normes nationales

La Convention oblige les États à modifier leurs lois pour aligner les dispositions nationales sur ses exigences. Par exemple :

- **Indépendance des associations professionnelles :** Les États doivent garantir l'autonomie des barreaux et leur droit d'organiser la profession sans ingérence étatique.
- **Critères d'accès à la profession :** Les lois nationales doivent prévoir des procédures transparentes et non discriminatoires pour l'admission, le maintien ou la réadmission des avocats, sous le contrôle d'organes indépendants.
- **Protection contre les agressions :** Les États sont tenus de criminaliser les menaces, intimidations ou violences envers les avocats et d'enquêter efficacement sur ces actes.

Mécanisme de mise en œuvre

La Convention prévoit la création d'un mécanisme spécifique de suivi, garantissant l'effectivité de ses dispositions et permettant aux associations professionnelles et aux avocats de faire valoir leurs droits en cas de violation.

“ En tant qu'instrument national, la Convention du Conseil de l'Europe offre un cadre juridique robuste et harmonisé pour la protection de la profession d'avocat. Elle impose aux États parties d'adapter leur législation et leurs pratiques afin de garantir l'indépendance, la sécurité et la liberté d'exercice des avocats, éléments indispensables à la défense de l'État de droit et à l'accès à la justice pour tous. ”

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

DESTITUER UN BARREAU POUR MIEUX RÉDUIRE LA DÉFENSE ? RÉFLEXIONS SUR UNE DÉCISION QUI DOIT INTERPELLER L'EUROPE



*La décision de révocation du
Conseil de l'Ordre du Barreau
d'Istanbul, rendue le 21 mars 2025,
constitue un précédent d'une
gravité extrême pour
l'indépendance des barreaux en
Turquie*

Elle illustre une instrumentalisation du droit à des fins politiques et soulève des questions fondamentales quant au respect des engagements européens de la République de Turquie. En tant que bâtonnier frappé par cette mesure, j'entends ici témoigner, analyser et alerter.

***Un barreau sanctionné pour
avoir rempli sa mission.***

La mission des barreaux n'est pas de se taire, mais bien au contraire de défendre l'État de droit et les droits fondamentaux. En demandant l'ouverture d'une enquête sur la mort de journalistes en territoire syrien, le Barreau d'Istanbul n'a pas dévié de ses objectifs, il en a assumé la substance. Pourtant, c'est cet acte – éminemment conforme à notre mandat constitutionnel – qui nous a valu d'être traduits devant un tribunal civil, saisi sur réquisition du ministère public.

Le jugement, rendu en deux audiences, sans que les manquements procéduraux aient été levés, conclut à notre révocation. La voie d'appel reste pourtant ouverte: nous assumons nos fonctions jusqu'au rendu définitif.

L'article 77/5 de la loi sur la profession d'avocat, fondement de la procédure, a été dénoncé pour inconstitutionnalité. Cependant le tribunal a refusé, sans motivation, de saisir la Cour constitutionnelle comme l'exige pourtant l'article 152 de notre loi fondamentale.

Une disposition contraire aux normes constitutionnelles et européennes

La Constitution de la République de Turquie, dans son texte, se situe parmi les plus protectrices d'Europe : État de droit (art. 2), primauté des droits fondamentaux (art. 13), respect des engagements internationaux (art. 90) en sont ses principes essentiels. Cet article 77/5, dont la formulation ambiguë permet des interprétations extensives et la révocation d'un barreau par procédure simplifiée contrevient à plusieurs principes fondamentaux : l'État de droit, la séparation des pouvoirs, le principe d'égalité et l'autonomie des institutions professionnelles (art. 135).



Une exception d'inconstitutionnalité avait été soulevée concernant cet article. Le refus de transmettre cette question à la Cour constitutionnelle est révélateur d'une justice soumise. Ce paradoxe entre norme et pratique révèle une instrumentalisation croissante du droit à des fins politiques.

Mais au-delà de la norme nationale, c'est aussi la norme européenne qui est mise à mal. La révocation d'un organe élu, sans garantie procédurale, heurte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable) et l'article 11 (liberté d'association). Elle est incompatible avec les Principes de La Havane sur le rôle des avocats et avec la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat.

Une procédure expéditive, révélatrice d'une stratégie de neutralisation

Le 21 mars, nous avons assisté, à une série de violations procédurales : enregistrements d'audiences non transcrits, procès-verbal manquant, refus d'audition d'experts, interruption brutale des débats. Le départ précipité du juge, ordonnant l'évacuation de la salle, scelle une audience viciée jusque dans sa forme. L'acte de juger s'y est vu réduit à une exécution sommaire des réquisitions du parquet.

La criminalisation du Barreau

Cette affaire ne se limite pas au terrain civil. Une procédure pénale visant les mêmes faits est en cours. Une première audience est prévue à Silivri les 28 et 29 mai prochains, alors qu'un membre du Conseil, Me Firat Epözdemir, est déjà incarcéré, avec audience distincte prévue à la même date au Palais de Justice située à Çağlayan. Cette précipitation judiciaire, avant même toute conclusion pénale, interroge la présomption d'innocence et l'indépendance des juges.

Celle-ci vise-t-elle à nous délégitimer avant même que la vérité pénale ne soit établie ? La coexistence d'une procédure pénale non encore tranchée aurait dû imposer la retenue. Elle fut ignorée.



Un climat de répression généralisée

Cette campagne de harcèlement institutionnel survient dans un contexte de répression généralisée : de centaines de manifestants interpellés, avocats, étudiants et journalistes emprisonnés, rassemblements interdits. Ce climat répressif vise à étouffer les voix dissidentes, qu'elles soient municipales, médiatiques ou ordinaires. La révocation du Conseil de l'ordre s'inscrit dans cette volonté d'éradiquer toute forme de contre-pouvoir afin de barrer les voies de l'alternance politique dans une société démocratique.

Ce qui est en jeu dépasse nos mandats personnels. Il s'agit du rôle des barreaux dans la construction d'un ordre juridique basé sur les libertés, tel qu'édifié en Europe après 1945.

L'Europe ne peut rester spectatrice. Le Conseil de l'Europe, dont la Turquie est membre fondateur, doit réagir avec fermeté. L'Union européenne, elle aussi, a le devoir de se positionner clairement. La situation dépasse le cas turc : elle touche à l'idée même d'un espace européen fondé sur la liberté et la prééminence du droit ainsi que la démocratie.

Aujourd'hui, à Istanbul comme ailleurs, la résistance démocratique est en marche. Le droit, même instrumentalisé, conserve sa force subversive : il demeure le fondement des libertés et le socle indispensable de toute démocratie véritable. Savunma susmadi, susmayacak – la défense ne s'est pas tue, et ne se taira pas.

Ibrahim Özden Kaboğlu

Bâtonnier du Barreau d'Istanbul



Me Marie Dupont, Bâtonnière du Barreau de Bruxelles

LES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE ET LA PROFESSION D'AVOCAT

Croire que les avocats peuvent tourner le dos aux outils d'intelligence artificielle est une erreur et ce, indépendamment de leurs pratiques respectives.

Embrasser aveuglément ces outils est une erreur, plus grande encore. L'intégration de l'IA permet en effet de traiter des volumes de données importants, facilite la recherche juridique et la rédaction de documents et facilite l'analyse prédictive des décisions judiciaires. Elle contribue à rendre le droit plus accessible mais son modèle basé sur des probabilités pose la question de la fiabilité et de l'éthique de son utilisation. Un regard critique et expert sur la réponse générée reste essentiel. Le cadre réglementaire édicté par les Ordres d'avocats doit garantir un équilibre entre innovation, respect de la déontologie et garantie de l'accès au droit et à la justice pour tous.

La pratique d'avocat est profondément modifiée par l'IA

L'IA générative modifie profondément la pratique des avocats en leur permettant d'optimiser certaines tâches répétitives et de se concentrer sur les activités à haute valeur ajoutée.

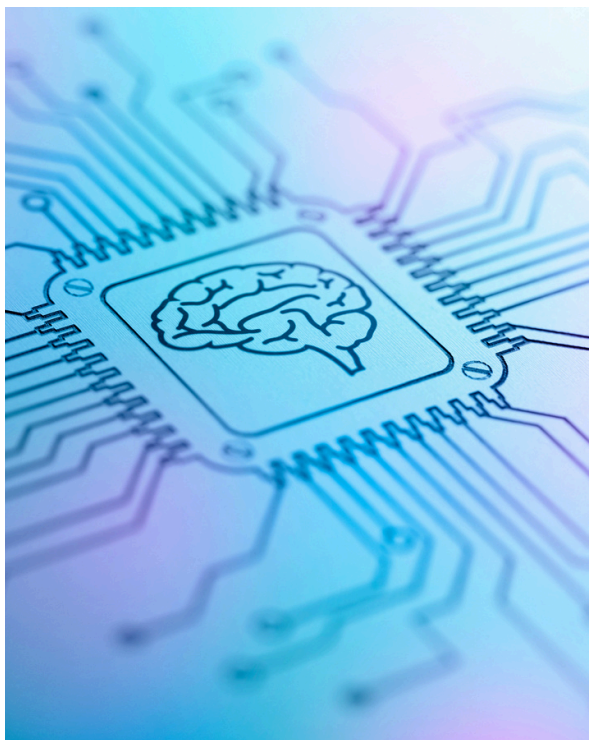
L'IA générative offre plusieurs avantages pour les avocats :

- **Automatisation des tâches répétitives** : rédaction d'actes juridiques, synthèse de jurisprudence et mise en forme de documents standards.
- **Amélioration de la recherche juridique** : accès rapide aux décisions de justice pertinentes grâce à des bases de données enrichies par l'IA.

- **Aide à l'argumentation et à l'analyse des risques** : l'IA permet de simuler des stratégies judiciaires et d'anticiper les contre-arguments.
- **Facilitation de l'accès au droit pour le justiciable** : grâce aux outils d'IA intégrés aux plateformes juridiques, l'information devient plus accessible.

L'IA présente également des limites qui doivent être comprises et encadrées :

- **Fiabilité limitée** : l'IA fonctionne sur un modèle probabiliste et peut produire des erreurs factuelles ou des hallucinations (inventions de règles ou de décisions).
- **Biais algorithmiques** : les modèles d'IA sont influencés par les données sur lesquelles ils sont entraînés, ce qui peut induire des erreurs systémiques ou des discriminations involontaires.
- **Respect de la confidentialité et des principes déontologiques** : l'utilisation d'outils d'IA dans un cadre professionnel impose une vigilance accrue quant au respect du secret professionnel et du RGPD.
- **Risque de fracture numérique** : les cabinets d'avocats aux moyens limités ou ceux dont les avocats ne maîtrisent pas suffisamment les outils de l'IA pourraient ne pas avoir accès aux outils d'IA les plus performants, accentuant les inégalités entre les cabinets d'avocats et donc leurs clients.



Il est essentiel que les avocats apprennent à utiliser les outils de l'intelligence artificielle générative de manière critique et efficace, sans jamais perdre leur capacité d'analyse et de raisonnement juridique.

Le défi de la profession : l'utilisation généralisée, professionnelle et éthique de l'IA.

L'IA générative est un incroyable levier de transformation pour la profession d'avocat, mais son succès repose sur une formation adaptée et continue, garantissant un usage éthique et efficace de cette technologie.

De nombreux ordres d'avocats se sont donné pour ambition de former leurs avocats à l'intelligence artificielle. Il est toutefois nécessaires de se saisir de ces outils formidables **avec responsabilité et dans le respect de notre secret professionnel pour le bénéfice de nos clients.**

Nous ne pouvons pas nous permettre d'utiliser l'intelligence artificielle sans en **connaître les limites et les biais** ou en développant un excès de confiance vis-à-vis de ce qui est produit par la machine.

Le devoir de compétence qui s'impose aux avocats implique de procéder à une vérification de ce qui est généré par l'IA et notre secret professionnel nous impose de vérifier que les données de nos clients ne sortent pas de notre cabinet.

L'enjeu principal est donc de **former les avocats à utiliser l'IA comme un outil complémentaire**, sans qu'elle n'affaiblisse leurs compétences fondamentales en analyse, stratégie, argumentation et sans qu'elle n'amoindrisse l'importance de la relation de confiance entre le client et son avocat, fondée sur le respect de la déontologie et du respect professionnel.

On ne le répétera jamais assez : **l'intelligence artificielle ne vas pas remplacer les avocats mais les avocats qui ne maîtriseront pas l'intelligence artificielle risquent bientôt de ne plus avoir leur place au barreau.**

Marie Dupont

Bâtonnière du Barreau de Bruxelles



Monsieur le Député européen, Sandro Gozi

SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE ET IA : L'EUROPE TRACE SA VOIE

Le moment est stratégique pour l'Europe : face à une compétition technologique féroce et à des défis géopolitiques majeurs, nous devons soutenir nos talents, nos entrepreneurs et renforcer notre souveraineté numérique. L'Europe ne peut pas être simplement un marché passif ; elle doit être une puissance agissante, capable de créer, d'innover et de réguler selon ses propres règles.

C'est dans cet esprit que nous devons aborder l'intelligence artificielle : en soutenant résolument son formidable potentiel d'innovation tout en assurant une régulation intelligente et favorable au développement économique.

L'essor fulgurant de l'IA soulève partout dans le monde une question décisive : comment encadrer son développement sans étouffer sa dynamique ?

À travers son règlement sur l'IA, l'Union européenne propose une voie originale et équilibrée, fondée non sur la peur du progrès, mais sur l'organisation raisonnée des risques. L'AI Act illustre une ambition claire : réguler pour accompagner l'innovation, pas pour l'entraver.

Aujourd'hui, nous sommes entrés dans la phase de mise en œuvre. Cela exige de transformer le potentiel réglementaire en une réalité concrète, lisible et stimulante pour l'innovation et l'investissement. Pour créer une véritable confiance du public, il nous faut une régulation intelligente : une approche qui protège sans étouffer, qui offre un cadre clair et prévisible sans sombrer dans l'excès bureaucratique. Après l'adoption d'une masse de textes réglementaires, notre tâche est désormais de digérer ce cadre et de construire une véritable clarté juridique, indispensable pour libérer l'énergie créatrice des startups, PME et grandes entreprises.

La clef de cette régulation réside dans un modèle de gestion des risques. Plutôt que d'imposer des règles uniformes à l'ensemble des technologies, l'AI Act classe les systèmes d'IA selon le degré de danger qu'ils présentent pour la société. Les applications jugées inacceptables, comme le scoring social des citoyens ou la manipulation subliminale, sont interdites. Celles considérées à haut risque, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation ou de la sécurité publique, sont encadrées par des exigences strictes de transparence et de surveillance. À l'autre bout du spectre, les systèmes à risque limité ou minimal, tels que les filtres anti-spam, évoluent librement sous un régime allégé. Ce calibrage protège les secteurs sensibles sans freiner l'innovation dans les domaines moins critiques.

La régulation européenne doit aussi éviter d'être un carcan : elle doit être un levier pour renforcer la compétitivité. C'est pourquoi l'Union européenne favorise l'émergence de standards clairs et harmonisés, notamment à travers les travaux de l'OCDE, du Conseil de l'Europe et du Conseil du commerce et de la technologie avec les États-Unis.

Ces efforts de convergence trouvent aujourd'hui un écho global. À l'ONU, l'Assemblée générale a lancé une initiative ambitieuse avec la création d'un Panel scientifique international indépendant sur l'IA et d'un Dialogue mondial sur sa gouvernance. Ce cadre vise à produire une expertise indépendante, combler les lacunes en matière de capacités, et favoriser une coopération internationale ouverte, inclusive et fondée sur les droits.

Au centre de toute régulation de l'IA, il y a l'impératif de protéger les droits fondamentaux.

L'AI Act place explicitement la défense de ces principes au cœur de son dispositif : la vie privée, la non-discrimination, la dignité humaine. Loin de freiner l'innovation, cette exigence renforce la confiance des citoyens, condition essentielle pour l'acceptation sociale des nouvelles technologies.

Il ne suffit cependant pas de fixer des règles : il faut aussi encourager l'expérimentation. Les "bacs à sable réglementaires" offrent un espace pour tester de nouveaux produits dans un cadre supervisé mais allégé, soutenant ainsi l'esprit entrepreneurial et aidant les régulateurs à comprendre les réalités technologiques émergentes.

Encore une fois, soutenir l'innovation implique également d'assurer une supervision rigoureuse, sans tomber dans l'excès bureaucratique. Le European Artificial Intelligence Board doit concentrer ses efforts sur les secteurs sensibles, tandis que des mécanismes plus souples doivent s'appliquer ailleurs. La flexibilité doit devenir la règle, pour garantir l'agilité nécessaire face aux évolutions rapides de la technologie.

“ La transparence est un pilier central de cette architecture. Informer les utilisateurs, expliciter les logiques de décision, et garantir une information publique sur les risques : autant de mesures indispensables pour instaurer une confiance durable entre le public et les acteurs du numérique. ”

Certaines lignes rouges doivent être tracées sans ambiguïté : interdiction du scoring social, de la surveillance biométrique de masse ou de l'exploitation des vulnérabilités psychologiques. Mais il est tout aussi crucial de valoriser les applications positives de l'IA, notamment dans la santé, l'environnement et l'éducation.

Enfin, dans un secteur en perpétuelle mutation, la régulation doit être technologiquement neutre, flexible et évolutive, fondée sur des principes universels plutôt que sur des prescriptions figées.

En définitive, nous avons un rendez-vous avec l'Histoire : soit nous serons des bâtisseurs de notre destin numérique, soit nous en serons les spectateurs. Réguler l'intelligence artificielle ne revient pas à freiner le progrès : c'est en bâtissant des règles intelligentes, protectrices des droits, favorables à l'innovation et à l'entrepreneuriat, que nous pourrions ancrer l'IA dans un avenir durable et digne de la confiance du public. L'AI Act européen trace les premières lignes d'une gouvernance moderne de l'IA ; il appartient désormais à l'ensemble de la communauté internationale de prolonger cet effort avec lucidité, flexibilité et ambition

Sandro Gozi
Député Européen





Madame Elodie MULON, Avocate au Barreau de Paris

LE DROIT SACRÉ À DISPOSER DE SON CORPS ET LA FIN DU DEVOIR CONJUGAL

La célèbre formule d'Antoine Loysel « Boire, manger, coucher ensemble est mariage ce me semble » – est désormais sur l'étagère des reliques. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)¹ a, en effet, et avec sévérité, sanctionné la France, Le 23 janvier 2025, pour avoir prononcé aux torts exclusifs d'une épouse le divorce au motif de son refus d'entretenir des relations sexuelles avec son mari. Cette décision doit être saluée car elle consacre ainsi expressément et avec force le droit de chacun de disposer librement de son corps, droit qui ne peut être en aucun cas limité.

Le devoir conjugal : obligation d'entretenir des relations sexuelles

Le devoir conjugal s'entend notamment de l'obligation d'entretenir des relations sexuelles entre époux. Aucun article du code civil ne le mentionne expressément, ce qui n'a cependant pas empêché certaines juridictions de retenir que l'abstinence

sexuelle constituait une violation des obligations du mariage², tirée de l'obligation de communauté de vie (art. 215 alinéa 1 du Code civil) et de fidélité entre époux (art. 212 du Code civil). Ainsi, le refus d'offrir son corps à l'autre peut conduire au prononcé d'un divorce pour faute (art. 242 du Code civil).

Toutefois, certaines conditions doivent être remplies. Ainsi, le refus doit s'étaler sur une longue période³ et ne pas pouvoir être excusé par un motif légitime. Nous nous interrogeons : **quel meilleur motif légitime que l'absence d'envie ?**

Cependant, force est de constater que celle-ci ne semble pas entrer en ligne de compte pour certains juges français, en tous cas jusqu'à cette décision bienvenue de la CEDH.

Évidemment, l'époux qui s'en plaint doit en rapporter la preuve.⁴

Or, il est particulièrement compliqué d'établir une telle preuve qui relève de l'intimité des époux. Il est donc heureusement très rare en pratique que les juges du fond prononcent le divorce pour faute sur ce fondement.

La décision des juges du fond, en l'espèce, ne laissent aucun doute sur leur volonté de sanctionner le refus d'entretenir des relations sexuelles. Ainsi, ils ont prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, aux motifs que la situation médicale dont elle se prévalait ne pouvait « **excuser le refus continu opposé par l'épouse à partir de 2004 à des relations intimes avec son mari** », refus qu'elle avait admis dans une plainte déposée par elle en 2014.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'épouse⁶, sans, toutefois, prendre position sur ce sujet épineux puisqu'elle n'a apporté aucune réponse aux moyens développés dans le pourvoi.

La position bienvenue et sans équivoque de la CEDH. – La CEDH rend une décision que l'on ne peut que saluer. Sa motivation sévère et argumentée rappelle l'importance de pouvoir disposer librement de son corps. Aucune contrainte, de quelque ordre que cela soit y compris civil, ne peut limiter ce droit⁷.

Selon la Cour, le devoir conjugal, tel que défini dans le droit français, « ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles, alors même que celui-ci constitue une limite fondamentale à l'exercice de la liberté sexuelle d'autrui ». Elle rappelle l'importance du consentement dans les relations sexuelles en des termes sans équivoque : « tout acte sexuel non consenti est constitutif d'une forme de violence sexuelle ».

Dès lors, il ne peut être question de consacrer une quelconque obligation d'entretenir des relations sexuelles avec son époux, obligation matrimoniale « à la fois contraire à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles ».

⁰ CEDH, *Affaire H.W. c. France*, 23 janvier 2025, requête n°13805/21

² Cour de cassation, 2^{ème} Chambre civile, 17 décembre 1997, n° 96-15.704.

³ Cour de cassation, civile, 1^{ère} Chambre civile, 28 janvier 2015, 13-27.466, *Inédit*.

⁴ Cour de cassation 1^{ère} chambre civile 28 janvier 2015 n° 13-27.466 / Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 24 avril 2008, n° 06/20721

⁵ Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2019, n° 18/05762.

⁶ Cour de cassation, 17 septembre 2020, Pourvoi n° 20-10.564.

⁷ MINE Michel, *Liberté sexuelle de l'épouse au sein du couple - une jurisprudence importante (fin du "devoir conjugal" - divorce) - CEDH 23 janvier 2025. Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine.*

Pour elle, consentir au mariage ne peut emporter « un consentement aux relations sexuelles futures. Une telle justification serait de nature à ôter au viol conjugal son caractère répréhensible » et « l'idée qu'un mari ne puisse pas être poursuivi pour le viol de sa femme est inacceptable et qu'elle est contraire non seulement à une notion civilisée du mariage (...) ».

Ainsi, le devoir conjugal tel qu'il est défini en droit français s'inscrit en violation des obligations positives de prévention pesant sur les États en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles⁸. Si la solution retenue par la CEDH s'inscrit dans un souci de cohérence nécessaire entre droit civil et droit pénal dans un contexte de lutte contre les violences conjugales⁹, elle va bien au-delà en rappelant le caractère inacceptable de la contrainte sexuelle, sous quelque forme que ce soit.

La décision des juges du fond : institution ou contrat ?

En affirmant sans ambage la primauté de la liberté sexuelle au sein du mariage, la CEDH remet en cause une conception historique du mariage dont l'objectif premier est la fondation d'une famille et donc, toujours du fait de cette même vision « traditionnelle mais encore trop ancrée, la procréation.

Pour autant, la portée de cette décision ne peut être limitée à la remise en cause d'une vision traditionnelle du mariage.

Cela n'était d'ailleurs pas nécessairement celle des juges du fond en l'espèce, ni des juridictions qui sont allées dans le même sens avant elle, à commencer par la Haute Juridiction. Il semble, en effet, que c'est sur le plan contractuel, et non institutionnel, que la solution s'est imposée à elles. Dès lors qu'elles considéraient que l'obligation d'entretenir des relations sexuelles était intrinsèquement liée à l'engagement marital civil du fait de l'obligation de vie commune et de fidélité (même si on ne voit pas très bien le rapport...), en priver l'autre constituait nécessairement une violation de l'engagement pris. Si l'on comprend qu'une telle privation soit pour l'autre de nature à rendre impossible la vie commune, elle ne peut, d'après nous, toutefois donner lieu à sanction. On peut seulement, le cas échéant, considérer qu'elle fait perdre son caractère fautif aux infidélités qui peuvent en découler de la part de l'autre conjoint.

⁸ J. Mattiussi, *La fin du devoir conjugal*, Recueil Dalloz, 2025 p.372

⁹ WEISS GOUT Beatrice. *Édito - Fin du devoir conjugal : enfin !* JCP Edition G n° 5, 03 février 2025, act. 131.

Une chose est claire et la décision de la CEDH le rappelle : Le refus d'une relation sexuelle, alors que l'absence de consentement est l'un des éléments constitutifs du viol, ne peut pas donner lieu à sanction.

“

Ainsi, « le consentement ne souffre d'aucune exception, même dans le cadre du mariage » et « le consentement doit traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient et en tenant compte de ses circonstances ». ¹⁰

”

En d'autres termes, nul n'est tenu de coucher avec son conjoint, tout comme nul n'est tenu de rester marié. L'époux ou l'épouse insatisfait(e) peut toujours divorcer, et plus rapidement, sur le fondement de l'altération définitive du lien conjugal.

Conclusion : vers la fin de la faute ?

La portée de cet arrêt est clair : aucune juridiction française ne devrait désormais considérer comme fautif le refus de relations sexuelles entre époux. La communauté de vie ne signifie plus communauté de lit.

Cette décision, sans remettre en cause le sens du mariage lui-même, invite sans doute à reconsidérer la nature de l'engagement conjugal¹¹ : un contrat où le consentement, notamment sexuel, peut évoluer ou disparaître, sans que cela ne constitue une faute. Et dont on peut sortir par simple constat de l'altération du lien conjugal.

Ainsi, il est peut-être temps de repenser plus largement à la place accordée à la faute dans le divorce et se demander si elle en a encore une. Ne doit-elle pas s'effacer enfin vers la réparation réelle du préjudice quand il existe et dans les autres cas, vers le simple constat que le lien est rompu et donc le divorce simplement inéluctable ?

Sans jamais admettre comme source de responsabilité, et donc de préjudice possible, l'absence de consentement, surtout lorsqu'il touche au droit sacré de disposer de son corps.

¹⁰ Arrêt commenté, §91

¹¹ MINE Michel, précité / Observatoire européen de la Diversité. Condamnation de la France par la CEDH : la fin du devoir conjugal dans le mariage en Europe ? / HERMAND Thomas, Attaché d'enseignement (Université de Rouen). Vers la fin du « devoir conjugal » en France ?

Elodie Mulon

Avocate au Barreau de Paris



UN CODE DE COMMERCE EUROPÉEN, LE RÉVEIL ÉCONOMIQUE DE L'UNION A SONNÉ !

Incroyable mais vrai.

En 2025, l'Union européenne n'est toujours pas dotée d'un code de commerce européen.

Pourtant, la liberté d'entreprise sur le territoire de l'Union européenne est consacrée à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pourtant, le code de commerce uniforme américain (UCC), pilier du commerce américain, a été adopté par les Etats américains dès 1953.¹

Pourtant, c'est en mars 1957 que la Communauté Economique Européenne a été instituée par le Traité de Rome. Et c'est en février 1986 qu'a été signé l'Acte unique européen donnant un nouvel élan au projet de création d'une monnaie unique, affirmant la nécessité de réaliser une Union Economique et Monétaire.

Pourtant, la Chine a adopté une loi sur les contrats économiques en 1982 et sur les contrats économiques conclus avec l'étranger en 1985.

Pourtant, en Afrique, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (l'OHADA), créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, regroupant à ce jour 17 États comptant plus de 275 millions d'habitants, a conduit à « l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies ».²

Pourtant, si entre 2005 et 2014, l'Union européenne était la première puissance économique du monde³, tel n'est plus le cas. La somme des économies des 27 Etats membres de l'Union a représenté un produit intérieur brut (PIB) de 17 935,5 milliards d'euros en 2024 selon Eurostat, là où les Etats-Unis ont dégagé un produit intérieur brut (PIB) de 29 168 milliards d'euros en 2024. L'écart s'accroît d'année en année.

Pourtant, ce qui caractérise la construction européenne dans le champ du droit des affaires, depuis le constat de l'Association Henri Capitant en 2016, c'est « l'inaccessibilité, l'hétérogénéité et l'inachèvement ».⁴

Dès lors, n'est-il pas temps que l'Union européenne se réveille pour devenir un modèle d'espace économique attractif, sécurisé, intelligible pour les 450 millions de citoyens européens consommateurs, dont des entrepreneurs, ainsi que pour les non européens souhaitant y investir, tout en conservant son ADN démocratique et respectueux de l'Etat de droit, en puisant dans les ressources du droit continental que 24 Etats de l'Union européenne sur 27 ont en commun ?

¹ En 1942, l'Uniform Law Commission et l'American Law Institute ont conclu un partenariat ayant rassemblé toutes les lois commerciales constitutives dans un Code de commerce uniforme complet, soumis à l'examen des États lesquels l'ont adopté à partir de 1953.

² Article 1er du Traité de Port-Louis

³ Avec le Royaume-Uni

⁴ L'ouvrage collectif dirigé par l'Association Henri Capitant, *La construction européenne en droit des affaires : acquis et perspectives*, V. Giscard d'Estaing (préf.), 2016, LGDJ.

Le projet de Code de commerce européen porté par l'Association Henri Capitant est en ligne ⁵ et peut être consulté et critiqué par tout à chacun. Il est temps de parfaire la construction du droit des affaires dans l'UE.

Deux solutions se dessinent. Une solution précipitée et appuyée par les GAFAM tendant à instaurer un 28^{ème} régime de droit des affaires applicable uniquement aux start ups européennes au lieu de voir grand, avec intelligibilité et uniformité pour toutes les entreprises européennes.

La proposition d'un 28^{ème} régime limité aux jeunes start-ups innovantes, une solution dans la précipitation.

Une boussole de compétitivité ⁶ a été publiée par la Commission européenne le 29 janvier 2025, suite au rapport Draghi du 9 septembre 2024 ⁷ et à l'élection du Président Donald Trump aux Etats-Unis le 5 novembre 2024.

La Commission européenne affiche ses ambitions dans sa boussole réservée aux « jeunes start-ups innovantes » :

“ *The Commission will thus propose a 28th legal regime, which will simplify applicable rules and reduce the cost of failure, including any relevant aspects of corporate law, insolvency, labour and tax law.* ” ⁸

Le recours à un 28ème régime optionnel pour les entreprises sera précieux pour accélérer l'introduction de nouveaux instruments européens qui manquent aujourd'hui à l'émergence d'un véritable marché européen de l'épargne et qui ne heurtent pas les règles nationales d'ordre public.

Mais dans l'attente d'un projet de texte réservé aux start ups innovantes, il est légitime de s'interroger sur l'opportunité de créer un 28ème droit artificiel réservé à un certain type d'entreprises et échappant aux règles de droit commun, y compris fiscales et sociales.

Parce qu'il s'agit d'un droit optionnel, que chaque entreprise peut choisir en fonction de son activité, de sa taille, des marchés sur lesquels elle opère, cette option doit être ouverte à toutes les entreprises qui apprécieront elles-mêmes leur intérêt à entrer dans ce 28e régime. Et l'on peut penser que les PME/TPE ainsi que les entreprises innovantes seront les premières intéressées.

En effet, nos scale-up européennes choisissent pour 70% d'entre elles de s'exporter en priorité aux Etats-Unis !

Mais sauf exceptions, ce n'est sans doute pas à la réglementation, par des seuils ou des critères d'éligibilité, d'apprécier à leur place cet intérêt, d'autant plus que la vie des entreprises est mouvante : le propre de l'activité économique est de passer par des cycles de croissance et/ou d'innovation qui ne peuvent pas enfermer les entreprises dans des seuils ou critères rigides qui risquent de freiner l'attractivité de ce 28ème régime.

Le risque de distorsion de concurrence entre les entreprises européennes est grand, ce qui pourrait conduire à fragmenter l'Union européenne.

En conclusion, le projet de 28ème régime pour les sociétés innovantes ou sociétés d'une certaine taille (midcaps) proposé par la Commission est un progrès, une première étape dans la réflexion communautaire. Il ne doit cependant pas être occulté que la mise en place d'un Code de commerce européen ouvert à toutes les entreprises de l'Union, bénéficiant directement aux TPE / PME et à toutes les start ups européennes et ouvrant la voie à la réalisation de l'union de l'épargne et des investissements appelée de leurs vœux par MM. Letta et Draghi, est probablement une solution plus opportune.

⁵ <https://www.henricapitant.org/actions/projet-de-code-europeen-des-affaires-2/>

⁶ https://commission.europa.eu/document/download/10017eb1-4722-4333-add2-coed18105a34_en

⁷ https://commission.europa.eu/document/q7e481fd-2dc3-412d-bc4c-f152a8232961_en

⁸ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/fr/ip_25_339/IP_25_339_FR.pdf



Monsieur Julien Fouchet, Avocat au Barreau de Bordeaux

L'instauration d'un code de commerce européen, une solution pérenne et compétitive pour les entreprises européennes

L'objet d'un code de commerce européen ou code européen des affaires est plébiscité dans une partie essentielle du rapport Letta⁹ du 7 mai 2024 : « Un Code européen des affaires offrirait aux acteurs économiques un 28e régime pour faciliter leur européanisation, faisant du marché unique l'horizon naturel du développement des entreprises ».

Comme l'ont révélé les récents rapports Letta et Draghi sur la compétitivité européenne, nos entreprises sont toujours confrontées à un problème majeur : l'impossibilité de passer à l'échelle au sein de l'Union Européenne, malgré un prétendu marché unique.

Au mieux, des champions strictement nationaux émergent, limités par des barrières réglementaires et administratives différentes chez chacun de leurs voisins.

Les coups de boutoir de la nouvelle administration Trump nous le rappellent chaque jour : il nous faut, sans délai, déverrouiller les capacités des entreprises européennes et leur permettre d'enfin bénéficier d'un véritable marché unique.

Les travaux de l'Association Henri Capitant consistent à poser les bases, dans les domaines où c'est possible, d'un Code de commerce européen, un véritable droit du commerce et des affaires en Europe applicable à toutes les entreprises, facteur de simplification, consolidation, convergence et de décloisonnement des marchés, entreprises qui doivent avoir accès à l'épargne européenne pour se développer sur le grand marché intérieur.

Le potentiel économique est considérable et évident, l'OHADA l'illustre tous les jours ou bien encore l'UCC pour les USA.¹⁰

D'un point de vue de l'évaluation économique de la compétitivité, dans le rapport de Mme Valérie Gomez Bassac de juillet 2019 commandé par le Premier Ministre de l'époque, l'impact massif a été évalué :

“ Deux économistes, Bruno Deffains et Vincent Aussilloux, pensent qu'à terme, la mise en place de règles unifiées serait en mesure d'affecter positivement les échanges commerciaux entre États membres (+35%)¹¹, l'innovation, la croissance européenne et le pouvoir d'achat des Européens. En effet, un doublement de l'intensité du commerce entre les États membres d'ici 2050 provoquerait une hausse de 14% de leurs revenus.”

Ce nouveau statut juridique s'adresserait en pratique à toute entreprise ayant un siège social en Europe et ayant vocation à s'étendre au-delà de son marché national. Les entreprises bénéficieraient d'un socle de droits harmonisé pour simplifier leur expansion européenne.

⁹ <https://www.consilium.europa.eu/media/ny3j24sm/much-more-than-a-market-report-by-enrico-letta.pdf>

¹⁰ <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/194000760.pdf>

¹¹ <https://www.codeeuropeendesaffaires.eu/wp-content/uploads/2019/07/Rapport-elaboration-code-euro.pdf>

Lors des opérations de levées de fonds, de dépôt de demande de subvention ou de réponse à un appel d'offre, ce socle permettrait d'éviter la traduction obligatoire de documents dans chaque langue demandée ou encore la vérification obligatoire de la valeur juridique des documents par un notaire assermenté. Il donnerait accès à un régime de stock-options pour les employés qui soit harmonisé et simplifié à travers l'Union européenne, facilitant l'actionnariat salarial, domaine où l'Europe est à la traîne face aux Etats-Unis.

Ou encore en offrant l'accès à des standards européens harmonisés en droit du travail, à un accès simplifié aux marchés publics européens, à des règles de contractualisation plus avantageuses et à une harmonisation globale des règles sectorielles.

Ainsi, l'accent est mis dans ce projet sur la création d'instruments juridiques européens favorisant la mise en place d'un véritable marché financier européen, ainsi que la concrétisation de l'union de l'épargne et des investissements à l'instar des titres européens et des prêts européens.

Concrètement, il est prévu dans les livres des travaux de l'Association Henri Capitant^[1] un outil phare ; la première pierre est la société européenne simplifiée.

Cette arme économique, ô combien manquante aujourd'hui notamment pour développer les échanges transfrontaliers des Etats de l'Union, est décrite dans le livre 4 « Droit des sociétés ».

Ce statut européen est évidemment de nature à inciter les entrepreneurs à « penser européen » et à commercer librement sur le marché commun avec une même structure juridique connue de tous.

L'unicité du statut juridique permettra d'éviter la création d'une nouvelle entité juridique à chaque ouverture de bureaux dans un nouvel Etat européen.

Le livre 4 du projet résume l'attractivité, la simplicité avec une grande liberté statutaire de la SES de la façon suivante :

“La SES compléterait le panel très insuffisant des types sociétaires européens (SE, GEIE, SEC) par une nouvelle forme de société adaptée aux petites et moyennes entreprises. La SES est une société de capitaux à responsabilité limitée, indifféremment pluripersonnelle ou unipersonnelle, qui serait dix fois plus accessible que la SE, puisque 12.000 euros de capital social seulement seraient nécessaires pour sa constitution (libérables du quart immédiatement et du solde sous 5 années).”

Cette première pierre provoquera une avalanche d'outils à la disposition de la puissance économique européenne. Il est légitime d'espérer sur la base notamment des autres livres proposés par l'Association Henri Capitant :

Un eurocautionnement, une eurogarantie autonome, un eurogage, une fiducie européenne, un contrat de prêt européen, une cession européenne de créances, des obligations européennes qui seraient un élément de consolidation de l'union des marchés de capitaux en permettant l'émergence d'un véritable marché européen obligataire, voire une titrisation européenne.

En définitive, il est indéniable que de tels travaux peuvent contribuer à la mise en place d'un environnement plus compétitif, plus accessible et plus efficace pour les entreprises européennes et a fortiori pour la création d'un véritable marché unique souverain.

Cette initiative est capitale pour la création d'un cadre juridique unifié et cohérent pour les entreprises et le commerce en Europe, ainsi que l'ambition d'enrichir le marché unique européen en facilitant le commerce et les échanges intracommunautaires.

La survivance, puis la redynamisation de la puissance économique européenne en dépendent !

Julien Fouchet
Avocat au Barreau de Bordeaux

EXERCER EN TANT QU'AVOCAT FRANÇAIS DANS L'UNION EUROPÉENNE : ET POURQUOI PAS ?



Depuis plus de deux décennies, les textes européens ont ouvert la voie à une mobilité professionnelle réelle pour les avocats. Pourtant, ces possibilités restent encore, aujourd'hui, trop peu connues ou insuffisamment explorées. À tort.

C ar au-delà des frontières nationales, l'Union européenne offre un cadre juridique souple et structuré, propice à un exercice du droit plus ouvert, plus agile, et souvent plus stimulant.

S'installer durablement à l'étranger, accompagner des clients dans des contextes transfrontaliers, obtenir un second titre professionnel, ou simplement donner un nouvel élan à sa carrière : autant de scénarios rendus possibles par des dispositifs éprouvés, qui permettent à un avocat français d'exercer dans un autre État membre sans renier son identité professionnelle.

À l'heure où nombre de confrères cherchent à redonner du sens à leur pratique, à sortir d'un exercice devenu routinier, ou à se positionner dans des secteurs en transformation, cette mobilité européenne peut constituer un levier concret de réinvention, encore largement sous-estimé.

Un socle juridique stable

Trois directives européennes constituent la colonne vertébrale de la liberté d'exercice des avocats au sein de l'Union :

- **Directive 77/249/CEE** : permet la prestation temporaire de services dans un autre État membre, sans nécessité d'inscription locale.
- **Directive 98/5/CE** : encadre l'établissement permanent d'un avocat dans un autre pays de l'UE, sous son titre d'origine.
- **Directive 2005/36/CE** : offre un cadre pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'obtention du titre local, notamment via un examen d'aptitude.

Ensemble, ces textes facilitent une circulation professionnelle harmonisée, tout en laissant à chaque État la gestion de ses propres règles d'accès et d'exercice.

Trois modalités d'exercice à l'étranger

1. La prestation temporaire de services

- Elle permet d'intervenir ponctuellement dans un autre pays de l'UE pour un dossier spécifique (conseil, négociation, représentation) sans quitter son barreau d'origine.

L'avocat conserve son titre français et peut plaider ou rédiger des actes, dans le respect des règles déontologiques locales. Une solution souple, notamment pour les dossiers transfrontaliers.

L'État membre d'accueil peut simplement imposer un correspondant local pour les procédures judiciaires avec représentation obligatoire.

2. L'établissement sous son titre d'origine

L'avocat peut s'installer durablement dans un autre État membre tout en restant inscrit en France. Il exerce alors sous son titre d' « avocat de l'Union européenne », en se déclarant auprès du barreau local.

Cette formule permet une véritable implantation professionnelle, tout en préservant son rattachement français (la même exigence de correspondant local peut s'appliquer).

3. La reconnaissance directe du diplôme

Enfin, pour ceux qui souhaitent obtenir immédiatement le titre professionnel local, il est possible de solliciter la reconnaissance de ses qualifications. La procédure implique souvent un examen d'aptitude permettant de vérifier la connaissance du droit national et des règles professionnelles du pays.



Ce parcours, plus exigeant, permet toutefois l'exercice sans restriction dans toutes les matières du droit local.

Où exercer et pour quelles perspectives ?

Si le cadre juridique est harmonisé, les conditions d'accueil et les opportunités varient selon les États membres.

La Belgique et le Luxembourg peuvent séduire par leur proximité linguistique et leur ouverture au droit européen. L'Allemagne et les Pays-Bas offrent un environnement juridique rigoureux et stimulant, mais requièrent une solide maîtrise linguistique.

L'Espagne, l'Italie ou l'Irlande attirent quant à eux des profils tournés vers l'accompagnement des entreprises, des expatriés ou des secteurs innovants.

Ces implantations répondent à une demande croissante en profils juridiques capables d'évoluer dans des environnements transnationaux. Qu'il s'agisse de grands cabinets d'affaires, d'entreprises internationales, ou même d'institutions européennes, l'expérience acquise dans un autre État membre constitue un levier de différenciation et d'enrichissement professionnel, particulièrement valorisable.

Mais ce ne sont que des exemples parmi une multitude d'opportunités, et cette mobilité peut tout à fait s'accommoder d'un exercice individuel innovant

Quelques évidences

Pour que la mobilité soit une réussite, quelques éléments doivent être anticipés :

- **La langue** : Dans la quasi-totalité des cas, la pratique du droit impose une maîtrise solide de la langue du pays d'accueil.
- **La connaissance du droit local** : Même pour les avocats exerçant sous leur titre d'origine, une bonne compréhension des usages et du système juridique est indispensable.
- **Les réseaux** : Prendre contact avec des confrères déjà installés, participer à des réseaux européens ou à des conférences professionnelles est souvent déterminant.

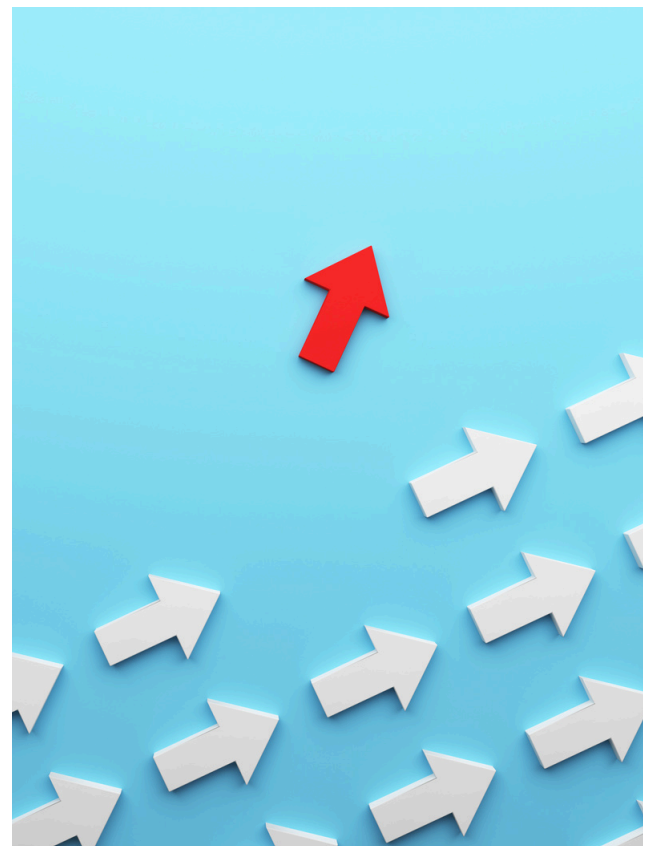
Le Conseil national des barreaux, les ordres locaux, ou encore la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles proposent des ressources pour accompagner ces démarches.

L'Union européenne comme opportunité de changement

La mobilité des avocats au sein de l'Union européenne n'est pas un pari risqué. C'est au contraire une opportunité qui peut être décisive dans une carrière, ou dans une vie.

Loin d'être réservée à une élite polyglotte ou à des juristes d'affaires, elle s'adresse à tous ceux qui souhaitent donner une nouvelle impulsion à leur parcours ou simplement se réinventer.

Thibault Saint-Martin
Avocat au Barreau de Bordeaux



Direction de la publication

*Caroline Laveissière
Jérôme Delas*

Création

Barreau de Bordeaux

Identité de l'éditeur :
Dénomination sociale

Barreau de Bordeaux

Forme juridique

Ordre professionnel ou assimilé

Adresse

*1 rue de Cursol
33000 Bordeaux*

Représentants légaux

*Caroline Laveissière
Jérôme Delas*

Imprimeur

*Atelier 41
41 Quai des Chartrons
33000 Bordeaux*



barreau-bordeaux.avocat.fr